

**Commission Administrative de règlement  
de la relation de travail  
Chambre Francophone**

---

Dossier n° :072-FR-2016-07-01

Demande unilatérale

Partie demanderesse : X

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite et enregistrée le 1/07/2016 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé (signé le 1/06/2016 et enregistré le 1/07/2016),

Vu le courrier adressé au requérant le 26 juillet 2016 et le rappel du 9 septembre 2016 les invitant à répondre aux questions suivantes :

- la compagne de Monsieur X collabore-t-elle déjà actuellement avec la SPRL en tant qu'indépendante;
- quelle est l'expérience professionnelle de sa compagne ;
- disposent-ils d'un (projet de) contrat de travail ;
- la SPRL occupe-t-elle d'autres salariés ;
- expliquez comment compte Monsieur X exercer, en tant que gérant de la SPRL, un contrôle hiérarchique sur sa compagne ;
- pouvez-vous préciser comment des restrictions seront concrètement apportées à la liberté de sa compagne d'organiser son travail et son temps de travail ; sera-t-elle tenue de respecter un horaire de travail ?

Vu la réponse de l'intéressé en date du 22 septembre concernant la demande d'informations supplémentaires.

Vue le mail et la lettre du 27 octobre dernier invitant l'intéressé à se présenter devant la Commission pour y être entendu entre autres concernant les questions supplémentaires suivantes :

1. Nous avons noté que Mademoiselle Y a mis fin à l'activité indépendante qu'elle exerçait en-dehors de la société.  
Pourriez-vous confirmer le régime de travail qui sera le sien dans le cadre du contrat de travail que vous projetez de conclure ?  
En effet, dans le formulaire de demande, il était question d'un temps plein (38 heures semaine) ; dans le courrier du 22 septembre, il n'est plus question que d'un mi-temps.
2. Par qui les tâches d'accueil et de secrétariat seront-elles assumées lorsque Mademoiselle Y exécutera ses prestations de logopédie ?
3. La patientèle faisant appel à Mademoiselle Y qui était auparavant indépendante, lui est-elle propre ou s'agit-il d'une patientèle qui dans un premier temps, s'est adressée à la SPRL ou à vous-même ?
4. Un mécanisme d'enregistrement des prestations est-il prévu ?
5. Votre formation et votre expérience vous permettent-elles de contrôler la qualité des prestations de logopédie de Mademoiselle Y ?
6. En ce qui concerne plus particulièrement la logopédie, dans quelle mesure participerez-vous à l'organisation du travail de Mademoiselle Y ?

Attendu que Monsieur X n'a donné aucune suite à la demande de la Commission ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée ;

**La Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective

**Décide** à la majorité :

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise unilatéralement par Monsieur X ;

Attendu que de l'examen du dossier il ressort que la requête vise la qualification de la relation de travail entre Monsieur X, et sa compagne Mademoiselle Y.

Que, d'après le formulaire de demande et les informations supplémentaires, les parties se situeraient dans le cadre d'une collaboration de salarié ;

Qu'il n'a pas été donné suite à l'invitation à comparaître devant la Commission pour le 14 novembre 2016 et la demande d'informations supplémentaires adressée au requérant en date du 27 octobre 2016 (réf. lettre : 072-FR-2016-07-01, et au courriel du 27/10/2016 adressé à son comptable Monsieur Z) ;

Que lorsque les questions qui n'ont pas reçu de réponse ont trait à des éléments qui sont essentiels pour juger de la nature de la relation de travail, la demande doit être déclarée irrecevable,

Qu'en l'espèce les questions portaient sur des éléments essentiels sans lesquels la Commission n'est pas en mesure de statuer en connaissance de cause,

Qu'en conséquence, **la demande** de qualification de la relation de travail **ne peut être examinée**, par manque d'éléments essentiels, et n'est donc **pas recevable**,

Ainsi prononcé à la séance du 14/11/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions ;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.